

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : Désignation des représentants au Syndicat
Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)**

L'an deux mil vingt-six,

Le 21 du mois de mars, à 18h00,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANCOIS, Maire, dûment convoqués le 17 mars 2026,

Etaient présents :

M. FRANÇOIS Jérôme - Mme MAGNÉ - M. COURTOIS - Mme FONTAINE-AUGOUY -
M. CHAMBERT - Mme TOURON - M. BEAUNE - Mme FERREIRA - M. KHADIR -
Mme ROBERTO - M. CHAMBÉLIN - Mme FINKEL - M. GONIDEC - Mme GROSSIER -
M. GRANCHER - Mme SELIER - M. FINKEL - Mme GODINOT - M. CHOLET -
Mme COULIBALY - M. LEFEBVRE - Mme PINTO - M. FRANÇOIS Pascal - Mme VAN DER
PERRE - M. MORIN - Mme LOUIS - M. LANGER - M. FAIVRE-RAMPANT

Formant la majorité des Membres en exercice.

Absents :

Absents excusés :

Mme FRANÇOIS Alexandrine donne pouvoir à M. FRANÇOIS Jérôme

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	28
Nombre de pouvoirs :	1
Nombre de votants :	29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 2121.21, L 2121.22 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales du 15 mars 2026,

VU les statuts du syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne auquel adhère la commune de MÉRIEL

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, nouvellement installé, doit désigner, parmi les élus, un titulaire et un suppléant pour représenter la collectivité au sein du syndicat SIFUREP

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23 MARS 2026

ID : 095-219503927-20260323-DELIB19_032026-DE

S²LOW

- **DÉCIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.
- **DÉSIGNE** les deux conseillers municipaux suivants pour représenter la commune au sein du SIFUREP :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Nadège MAGNÉ	Louis FAIVRE-RAMPANT



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire

Jérôme FRANÇOIS

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »